AR PREFECTURE
006-210601597-20170804-7815-AR
Reçu le 04/08/2017

VILLE FRANCHE SUR MER

Arrêté municipal temporaire n°7815 du 4 août 2017
Réglementant l'accès et la circulation des personnes dans les massifs boisés,
« Lieu-dit : plateau Saint Michel, jardin botanique, l'aire Saint Michel et ses alentours »,
de la Commune de Villefranche-sur-Mer, pendant la période estivale

Date d'affichage :

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131.4 et R.163-2,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2215-3, L.2215-4,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°66-505 du 12 juillet 1966 et son décret d'application n°68.621 du 19 juillet 1968, le décret n°2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983

VU la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Villefranche-sur- mer,

AR PREFECTURE
006-210601597-20170804-7815-AR
Reçu le 04/08/2017

VU l'importante sécheresse sur la commune,

VU les recommandations, conseils et consignes de prudence reçus par la Préfecture des Alpes Maritimes,

VU la fréquentation importante du plateau Saint Michel, jardin botanique, l'aire Saint Michel et ses alentours,

VU le risque de départ d'incendie qui découle de toutes ces situations et des risques d'incendies des parcs départementaux, sur la commune de Villefranche-sur-Mer, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers de la commune de Villefranche-sur-Mer au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers de la commune de Villefranche-sur-Mer en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

CONSIDÉRANT les risques encourus par les personnes et les biens en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en faciliter les conséquences,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains, piétons et randonneurs dans les massifs boisés de la commune de Villefranche-sur-Mer,

VU l'avis favorable de l'adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement ;

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral ;

ARRÊTE

Article 1 L'accès et la circulation des personnes sont interdits dans les massifs boisés, « Lieu-dit : plateau Saint Michel, jardin botanique, l'aire Saint Michel et ses alentours », de la Commune de Villefranche-sur-Mer, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2017, en raison des risques majeurs d'incendies constatés dus à l'importante sécheresse.

Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les terrains en nature de bois, forêts, landes garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes.

AR PREFECTURE
006-210601597-20170804-7815-AR
Reçu le 04/08/2017

Article 2 Dérogation générale : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- aux personnels chargés d'une mission de service public, aux services d'urgence, aux personnels de santé public et privé, aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt, aux services de la commune et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Des panneaux informant le public de l'interdiction d'accès aux zones forestières cités dans l'article 1er seront mis en place au moyen de barrières par les services municipaux.

Article 4 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune de Villefranche-sur-Mer pour tout accident qui pourrait survenir ou le non-respect de la réglementation du code de la route.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur sur la Commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 8 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 Tout recours contre le présent arrêté s'exercera que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de NICE (33 Boulevard Franck Pilatte, Villa la Côte, 06300 NICE).

Article 10 Le présent arrêté sera adressé par voie électronique à :
- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 4 août 2017

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER 06

Le Maire,

Pr Christophe TROJANI

AR PREFECTURE

006-210601597-20170804-7815-AR
Reçu le 04/08/2017

Enquête Police Municipale

Arrêté municipal temporaire n°7815 du 4 août 2017

L'accès et la circulation des personnes sont interdits dans les massifs boisés, « Lieu-dit : plateau Saint Michel, jardin botanique, l'aire Saint Michel et ses alentours », de la Commune de Villefranche-sur-Mer, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2017, en raison des risques majeurs d'incendies constatés dus à l'importante sécheresse.
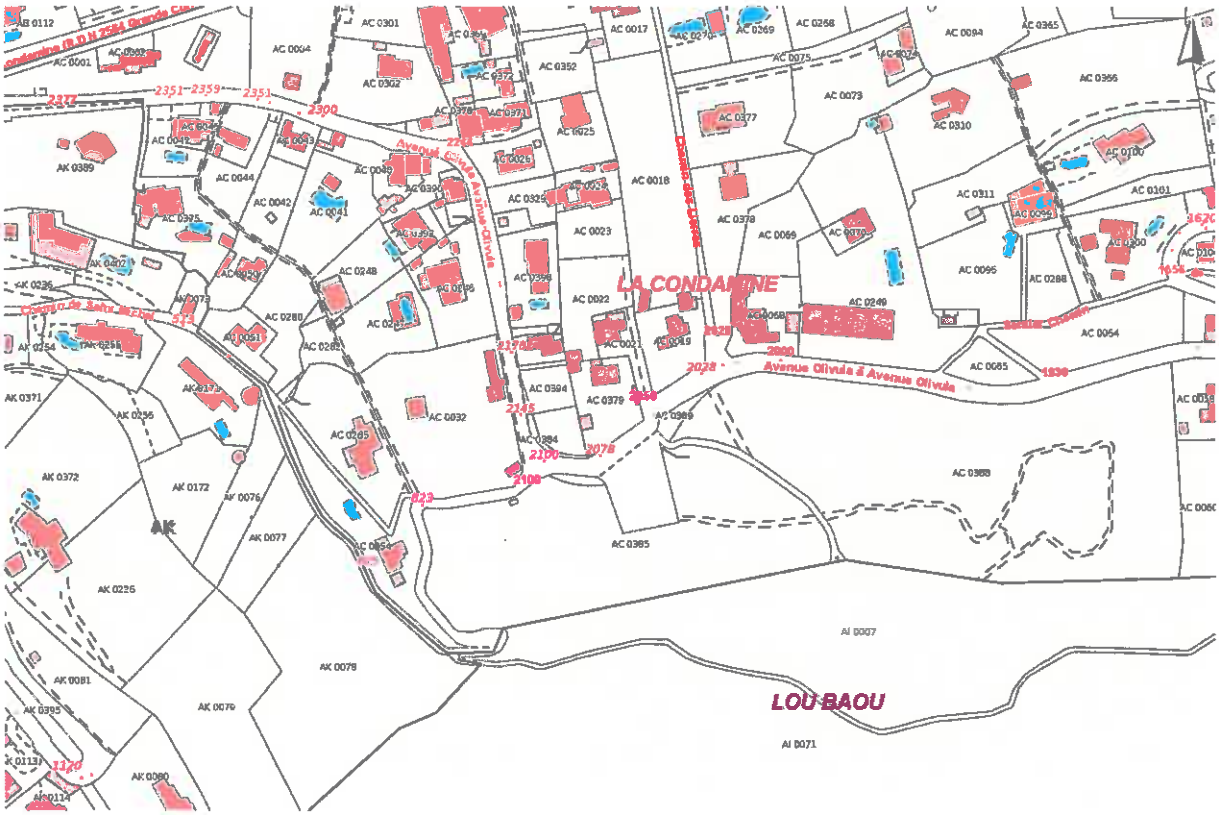
Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les terrains en nature de bois, forêts, landes garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes.